

Commune de NEUILLY-LE-BRIGNON (Hors agglomération)

ARRÊTÉ réglementant la circulation par alternat sur la Route Départementale n° 53 du Point Repère 6+750 à 7+800

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Nathalie TAGBO, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est, ou à Monsieur Dominique BRÉGEA son Adjoint,

Vu les travaux de pose de câble BT à réaliser par INEO sur la Route Départementale n° 53 sur le territoire de la commune de NEUILLY-LE-BRIGNON à compter du lundi 15 novembre 2021,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et du stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 – Du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat par panneaux sur la Route Départementale n° 53 du Point Repère 6+750 à 7+800 sur le territoire de la commune de NEUILLY-LE-BRIGNON (Hors agglomération).

Article 2 – Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 3 – La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité. **Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante.** L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEUILLY-LE-BRIGNON et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire :

- ♦ Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- ♦ la Mairie de NEUILLY-LE-BRIGNON,
- ♦ le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- ♦ le groupement de gendarmerie de LIGUEIL/DESCARTES,
- ♦ INEO – Tél : 02 47 92 43 94 – david.souhard@engie.com

Copie pour information à l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Fait à LIGUEIL, le vendredi 29 octobre 2021

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Pour le Président et par délégation

L'Adjoint au Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Est

Dominique BRÉGEA

